



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le
torrent de la Grollaz »
sur les communes de Saint-Michel-de-Maurienne et Saint-
Martin-la-Porte
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3764

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3764, déposée complète par SAS compagnie comtoise des eau vives le 26 avril 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 13 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Grollaz, cours d'eau aménagé par des ouvrages de correction torrentielle, sur les communes de Saint-Michel-de-Maurienne et Saint-Martin-la-Porte, en Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- une prise d'eau située à une altitude de 1 182 m NGF,
- une conduite forcée d'une longueur d'environ 1 903 m, enterrée le long du lit du torrent et le recoupant par deux fois, avec une hauteur de chute brute de 355 m,
- un défrichement pour le passage de la conduite forcée,
- une centrale hydroélectrique implantée à 825 m NGF, d'une puissance de 990 kW,
- un raccordement au poste source (dont les caractéristiques ne sont pas précisées) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29. « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'insère dans un secteur de forte sensibilité environnementale, dans le périmètre de la Znieff de type 2 « massif du Perron des Encombres » et à proximité immédiate (170 m) des sites Natura 2000 suivants : zone de protection spéciale (ZPS) « FR8212006 -Perron des Encombres » et zone spéciale de conservation (ZSC) « FR8201782 - Perron des Encombres » ;

Considérant que le tracé du projet recoupe un habitat d'intérêt communautaire, abritant des espèces floristiques et faunistiques protégées ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables, en phase chantier comme en phase d'exploitation :

- sur les milieux aquatiques et la biodiversité afférente, le débit réservé prévu (8 l/s) étant bien inférieur au débit d'étiage de période de retour 5 ans (QMNA5), considéré comme le débit minimum biologique¹, estimé à 67 l/s par l'Irstea²,
- les milieux et la biodiversité terrestres au regard du tracé ;
- sur le paysage patrimonial du site du fait des travaux induits par le défrichement et l'enfouissement de la conduite forcée (0,7 ha) ;

Considérant que le cours d'eau est générateur de laves torrentielles, susceptibles d'impacts notables que le dossier n'étudie pas ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Grollaz situé sur les communes de Saint-Michel-de-Maurienne et Saint-Martin-la-Porte est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - une analyse de l'hydrologie du torrent de la Grollaz et la définition du débit minimum biologique adapté ;
 - une analyse de la vulnérabilité du projet aux risques naturels et la définition des mesures pour l'en prémunir,
 - une analyse du bilan carbone du projet et de son adaptation au changement climatique ;
 - une analyse de l'ensemble des impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation avec la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et la mise en place d'un dispositif de suivi,
 - une analyse comparative des différentes solutions de substitution envisageables ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Grollaz, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3764 présenté par SAS compagnie comtoise des eaux vives, concernant la commune de Saint-Michel-de-Maurienne et Saint-Martin-la-Porte (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

1 Débit minimal permettant de garantir en permanence vie, reproduction et circulation des espèces aquatiques en aval d'un ouvrage hydraulique.

2 Consultables ici : http://carmen.carmencarto.fr/66/AFB_Reconstitution-chroniques-hydrologiques.map.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **30 MAI 2022**

Pour le préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint


Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03